



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière culturelle

Question écrite n° 42031

Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés que rencontrent les personnels des bibliothèques gérées par les collectivités territoriales. Jusqu'en 1993, le diplôme reconnu était le certificat aux fonctions de bibliothécaire que possèdent un grand nombre de professionnels et les titulaires étaient recrutés sur titre. À partir de la loi Hoeffel, les décrets nos 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991 ont modifié les conditions de recrutement. Il faut à présent passer le concours d'assistant de conservation (niveau bac), ou d'assistant qualifié de conservation (niveau bac + 2 pour les internes et bac + DUT Métiers du livre pour les externes). Ce nouveau système basé sur des concours généralistes attire une pléthore de candidats auxquels sont mêlés les titulaires du CAFB non intégrés dans la fonction publique, pour des listes réduites. Or, depuis 1993, date du premier et unique concours, les municipalités continuent à réclamer, parfois à exiger, que les candidats aux postes offerts soient titulaires du CAFB. Il en résulte une situation bloquée avec, d'un côté les recruteurs demandant des critères très précis d'embauche et de l'autre des postulants qui, bien que répondant à ces critères, ne sont pas forcément sur les listes d'aptitude. Il lui demande si l'inscription sur une liste d'aptitude, sans limitation de durée, de tous les titulaires du CAFB ne serait pas de nature à améliorer une situation qui pour le moment a pour seul effet de mettre des professionnels compétents en situation de précarité.

Texte de la réponse

Les mesures d'intégration des titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) prévues à l'article 25 du décret no 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut des assistants qualifiés de conservation ont effectivement pris fin au 31 décembre 1993. Néanmoins, la situation des titulaires du CAFB sera prise en compte lors des prochains concours d'accès au cadre d'emploi des assistants de conservation (concours internes et externes, concours sur titres) organisés par les délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour la spécialité « bibliothèques ». En effet, 30 % du nombre total des places offertes seront réservées aux candidats présentant ces concours sur titres, les titulaires du CAFB se trouvant, à cet égard, bien placés pour réussir. C'est par exemple le cas des huit séries de concours ouvertes par l'arrêté du 24 avril 1996 pour lesquelles 132 places sur un total de 446 sont offertes aux candidats aux concours sur titres. De telles dispositions permettent de respecter le principe d'accès par concours aux emplois publics, qu'une liste d'aptitude réservée aux titulaires du CAFB remettrait en cause, tout en tenant compte de la valeur de ce diplôme que certaines collectivités locales continuent parfois de privilégier lors de leurs recrutements.

Données clés

Auteur : [M. Mariton Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42031

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 août 1996, page 4214

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6027